

Proposition de directive du Conseil portant cinquième modification de la directive 74/651/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial au sein de la Communauté

COM(87) 583 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 1^{er} décembre 1987.)

(88/C 5/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu la traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive 74/651/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/349/CEE ⁽²⁾, prévoit que, tous les deux ans, et pour la première fois le 31 octobre 1987 au plus tard, le Conseil, statuant selon les procédures prévues par le traité en la matière, procède à l'adaptation des montants des franchises visés aux paragraphes 2 point d) et 2 *bis* afin d'en maintenir la valeur réelle;

considérant que, selon l'enquête de la Commission, la moyenne pondérée de l'augmentation de l'indice des prix dans les États membres de la Communauté est de 6,8 % pour la période du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1987;

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 30. 12. 1974, p. 57.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1985, p. 27.

considérant qu'il convient d'arrondir des chiffres en résultant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'article 1^{er} de la directive 74/651/CEE est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 2 point d), l'expression «100 Écus» est remplacée par «110 Écus».
- b) Au paragraphe 2 *bis*, l'expression «77 Écus» est remplacée par «85 Écus».

Article 2

- 1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} novembre 1987.
- 2. Les États membres informent la Commission des dispositions qu'ils adoptent pour l'application de la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 64/432/CEE et abrogeant la directive 80/1102/CEE en ce qui concerne le régime relatif à la leucose bovine enzootique

COM(87) 594 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 3 décembre 1987.)

(88/C 5/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux